



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

calcul

Question écrite n° 31515

Texte de la question

Mme Marguerite Lamour attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les modalités d'imposition des personnes qui, pour des raisons professionnelles, obtiennent des mutations hors département de leur domicile. Elle souhaite connaître dans quelles conditions s'applique le terme de résidence secondaire alors même que ces personnes doivent louer un logement près de leur lieu d'affectation, tout en conservant leur habitation dans un autre département.

Texte de la réponse

En matière d'impôts directs locaux, l'habitation principale s'entend, d'une manière générale, du logement dans lequel le contribuable réside habituellement et effectivement avec sa famille. Toutefois, lorsque le chef de famille ou son conjoint exerce son activité professionnelle dans une localité différente de celle où réside effectivement tout ou partie de sa famille et dispose dans cette localité d'une résidence habituelle, la qualification de résidence principale peut être maintenue au profit du logement occupé en permanence par le conjoint et les autres membres du foyer. Ces définitions excluent toute pluralité d'habitation principale.

Données clés

Auteur : [Mme Marguerite Lamour](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31515

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2008, page 8298

Réponse publiée le : 3 mars 2009, page 2048